
RÈGLEMENT NUMÉRO 142-2010

Règlement aux fins de reconnaître à certains types d'unités de logements, le caractère intergénérationnel

Mise à jour

[1] Règlement 142-1-2013, 2013-04-08

MISE EN GARDE : Cette version administrative a été préparée uniquement pour servir de référence et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra s'adresser au Service du greffe.

NOTE : Les chiffres sous forme d'exposant et entre parenthèses de boîte [et] qui se retrouvent à la fin d'un paragraphe en italique, signifient qu'il y a un amendement au règlement. Le numéro correspondant à chaque amendement indiqué ci-haut.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVALTRIE

CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 142-2010

**Règlement aux fins de reconnaître à certains types d'unités de
logements, le caractère intergénérationnel**

1. Avis de motion et dispense de lecture	2010-11-01
2. Adoption du règlement	2010-12-06
3. Promulgation du règlement	2010-12-16
4. Entrée en vigueur	2010-12-16

Jean Claude Gravel, Maire

Madeleine Barbeau, Greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 142-2010

Règlement aux fins de reconnaître à certains types d'unités de logements, le caractère intergénérationnel

ATTENDU que la Ville de Lavaltrie a été saisie de demandes provenant de propriétaires-occupants de résidences unifamiliales, à l'effet d'apporter à un tel immeuble, les modifications nécessaires permettant d'y loger un membre de la famille ;

ATTENDU que dans le plan d'action de la politique familiale 2008-2012, la Ville entend développer des mesures d'encouragement à la mise en place de maisons intergénérationnelles sur le territoire ;

ATTENDU qu'aucun critère ne permet présentement de déterminer la nature d'un logement intergénérationnel ;

ATTENDU qu'il y a lieu de définir certains critères relatifs à la mise en place, à l'occupation, au contrôle et à l'application de règles d'imposition pour certains services municipaux liés aux logements intergénérationnels ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné au cours de la séance générale du 1^{er} novembre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement les expressions et mots suivants signifient :

« **Logement intergénérationnel** » : Logement additionnel^[1] destiné à être habité par une personne qui a un lien de parenté avec le propriétaire-occupant ou son conjoint, ledit logement devant respecter les conditions prévues^[1] à l'article 3 du présent règlement.

« **Propriétaire-occupant** » : Personne qui détient un droit de propriété dans une habitation de type unifamilial isolé et qui réside dans le logement principal^[1].

« **Accès direct** » : Accès au logement principal par l'intérieur.

Article 3

Un logement de type intergénérationnel doit :

- 3.1 être implanté dans une habitation de type unifamilial isolé^[1] et suivant les critères déterminés aux règlements d'urbanisme pour un logement additionnel aménagé dans une telle habitation de type unifamilial isolé^[1];
- 3.2 avoir un accès direct au logement principal ;

- 3.3 destiné à servir d'habitation à une ou des personnes d'une même famille et dont l'une de ces personnes a un lien parental avec un propriétaire-occupant ou son conjoint^[1]. Le lien parental doit être en ligne directe, ascendante ou descendante par rapport au propriétaire-occupant ou son conjoint; ces personnes sont : le grand-père, la grand-mère, le père, la mère et les enfants.

Article 4

Pour les fins d'imposition des tarifications par mode de compensation des services, d'aqueduc, d'égout, de collectes d'ordures et sélective liées à l'immeuble dans lequel un logement de type intergénérationnel est reconnu, la Ville, sur présentation annuelle d'une preuve à l'effet que le logement additionnel constitue un logement intergénérationnel répondant aux conditions prévues^[1] à l'article 3, considèrera ce logement comme le prolongement du bâtiment principal.

Les tarifications par mode de compensation pour les services d'aqueduc, d'égout, de collectes d'ordures et sélective, imposées annuellement pour ce logement additionnel^[1] feront alors^[1] l'objet d'un crédit comme s'il n'y avait qu'un seul logement dans le bâtiment où est situé le logement intergénérationnel^[1].

Article 5

- 5.1 Afin qu'un immeuble puisse bénéficier de ce crédit, un propriétaire occupant devra annuellement compléter une déclaration, assermentée par un officier municipal habilité à recevoir un serment (greffier, greffier adjoint, etc.) ou un commissaire à l'assermentation, confirmant que le logement additionnel constitue un logement intergénérationnel répondant aux conditions prévues à l'article 3^[1].

- 5.2 Cette déclaration doit notamment indiquer :

- 5.2.1 l'immeuble visé;
- 5.2.2 la période concernée;
- 5.2.3 l'identité et le lien de parenté avec la personne qui habite le logement intergénérationnel;
- 5.2.3 l'engagement du propriétaire-occupant d'informer la Ville si le logement perd sa qualité intergénérationnelle durant l'année de déclaration.

Article 6

TRAITEMENT FISCAL DE LA DÉCLARATION

Suite au dépôt d'une déclaration, le crédit de compensation mentionné à l'article 4 du présent règlement sera appliqué lors de la facturation annuelle ou lors de l'une des facturations complémentaires en tenant compte des délais de traitement usuels.

Le crédit de compensation sera établi suivant le *pro rata* du nombre de jours pendant lesquels le logement sera déclaré admissible.

Le nombre de jours servant à établir le *pro rata* sera calculé à compter de la date d'assermentation de la déclaration.

Nonobstant le paragraphe précédent, pour le premier exercice financier d'application du présent règlement, soit l'exercice financier de l'année 2011, toute déclaration dont la date d'assermentation sera antérieure

au 1^{er} juillet 2011 donnera droit à un crédit pour l'exercice au complet (aucun intérêt ne sera comptabilisé).

Article 7

DÉCLARATION FAUSSE OU ERRONÉE, LOGEMENT NON ADMISSIBLE

Si, à la suite d'une constatation faite par un officier municipal ou un mandataire de la municipalité ou de la Municipalité Régionale de Comté de D'Autray, il s'avère que la déclaration est fausse ou erronée ou qu'il est constaté que le logement n'est plus admissible, le crédit sera annulé, et ce, pour la période où le logement additionnel ne répondait pas aux conditions de l'article 3 du présent règlement^[1].

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean Claude Gravel, Maire

Madeleine Barbeau, Greffière